

Portant modificatif à la loi n°61-12
du 8 Juin 1961 fixant le régime des
Pensions de la Caisse de Retraite
du Dahomey -

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- L'article 46 paragraphe II de la loi n°61-12 du 8 Juin 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 46 PARAGRAPHE II NOUVEAU

Pour l'application des règles de cumul, sont considérées comme traitement les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit à raison des services rémunérés à la journée, au mois, ou à l'année ou forfaitairement, sous la forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque, à l'exception des indemnités attachées aux fonctions électives ou ministérielles, des indemnités à caractère familial et de celles représentatives des frais correspondant à des dépenses réelles.

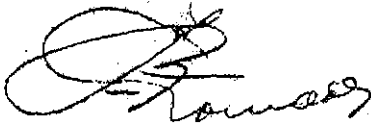
Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux fonctionnaires en retraite utilisés exceptionnellement dans les services publics.

Article 2.- La présente loi qui prend effet pour compter de la date de la promulgation sera exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 14 Août 1965

Par le Président de la République


Le Président du Conseil
Chef du Gouvernement



J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,

F. APLOGAN



S. M. APITHY

Le Ministre de la Justice et de la
Législation,



A. ADANDE

Ampliations :

PR	4	Tresor	2
PG	6	SGG	4
	8	DGE	7F-DC	
	8			